



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****172<sup>e</sup> session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.17 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 119 (Feux d'angle)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 et sur l'annexe IV au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial sur l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2017.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119 (Feux d'angle)**

*Paragraphe 5.4.1, lire :*

- « 5.4.1 Les feux d'angle ne doivent être munis que de sources lumineuses homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° 128, à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou dans le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type. ».
-